

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Judi 17 avril 2014** à 16h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

<b>CONVOCAATION</b>	
Date	10/04/2014
Affichage	10/04/2014

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	31	2

**Etaient Présents :** GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

**Etaient Représentés :**

BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.  
KHALIFA Daphné pouvoir à MILLET Thibault.

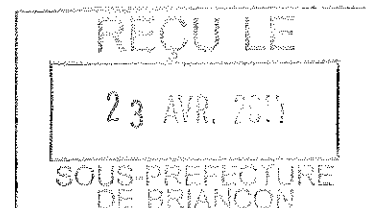
**THEME : FINANCES 1**

**OBJET :** MISE A  
DISPOSITION D'UN LOCAL  
D'ENVIRON 50 M<sup>2</sup> SIS  
BATIMENT N°018 DU  
QUARTIER BERWICK AU  
PROFIT DE L'ENTREPRISE  
ECO PETRUS EIRL.

**Absents-Excusés :**

BOVETTO Fanny, KHALIFA Daphné.

**Secrétaire de Séance :** ROMAIN Manuel.



Rapporteur : Renée PETELET.

La commune de Briançon est propriétaire de l'ancienne caserne militaire du 159<sup>ème</sup> RIA qui compte deux parties respectivement dénommées « Quartier Berwick » et « Quartier Colaud ».

Considérant que la volonté de la commune de Briançon est de créer, à partir de cet ancien site militaire, un cœur de ville dont l'un des principaux objectifs est de voir se redessiner un espace urbain totalement réorganisé en harmonie avec la singularité du site naturel, afin de renforcer l'attractivité de la ville et de revitaliser son tissu économique dans le respect du développement durable ;

Considérant que dans le cadre du projet communal « cœur de ville », tous les bâtiments des quartiers Berwick et Colaud seront soit réaffectés, soit déconstruits ; que, dans cette attente, et compte tenu de sa situation financière, il peut sembler de bonne gestion pour la commune de Briançon de percevoir, lorsque cela est possible, des redevances d'occupation précaire au titre de ces bâtiments ; considérant, par conséquent, qu'il peut être demandé, à tout moment, à l'occupant de libérer les locaux ;

Considérant la demande de l'entreprise ECO PETRUS EIRL qui recherche un lieu de stockage pour le matériel nécessaire à la réalisation de son objet social, à savoir la vente de spas et d'accessoires ;

Considérant la vacance d'un local d'une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> sis bâtiment n°018 du quartier Berwick, consistant en un hangar à usage de garage ; que ce local pourrait être mis à la disposition de l'entreprise ECO PETRUS EIRL moyennant le versement d'une redevance, payable mensuellement et d'avance, d'un montant de 200,00 € (deux cents euros), charges comprises ; que ladite redevance serait réactualisée annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant, toutefois, que des travaux de rénovation sur le local dont il s'agit sont nécessaires ; qu'il pourrait donc être octroyé à l'entreprise ECO PETRUS EIRL la gratuité des deux (2) premiers mois d'occupation en compensation des travaux à réaliser par cette dernière ; lesquels travaux devraient, au préalable, obtenir l'accord des services techniques de la commune de Briançon ;

Considérant que ces dispositions seraient applicables via la régularisation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable dont un projet est joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle d'un local d'environ 50 m<sup>2</sup> sis bâtiment n°018 du quartier Berwick au profit de l'entreprise ECO PETRUS EIRL à la somme de 200,00 € (deux cents euros), charges comprises, révisable annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur, avec la gratuité des deux premiers mois d'occupation en compensation de la réalisation de travaux de rénovation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25

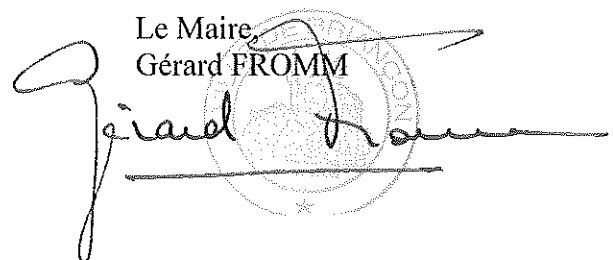
CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 (*GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian*).

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM



TRANSMIS LE 23 AVR. 2014

PUBLIÉ LE 23 AVR. 2014

NOTIFIÉ LE 24 AVR. 2014

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Précaire et Révocable  
Local d'environ 50 m<sup>2</sup> sis quartier BERWICK – Bâtiment n°018**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL.2014.04.17/++++** en date du **17 avril 2014**,  
Ci-après dénommée sous le vocable « le bailleur »,

D'une part,

ET

L'entreprise dénommée **ECO PETRUS EIRL**, immatriculée au RCS de GAP sous le numéro SIREN 438.066.276, ayant son siège social sis à Briançon (05100) – Route de Gap, représentée par **Monsieur Gonzalo PETRUS RANGEL**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,  
Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



**ARTICLE 1 : Désignation**

La commune de Briançon met à la disposition de l'entreprise **ECO PETRUS EIRL**, un local d'environ 50 m<sup>2</sup> sis bâtiment n°018 du quartier Berwick - Avenue du Général Barbot.  
Un plan sera annexé à la présente convention.

**ARTICLE 2 : Destination**

L'entreprise **ECO PETRUS EIRL** utilisera ce local dans le cadre de son activité professionnelle. L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la commune de Briançon. La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention est consentie pour une **durée d'UN (1) an, à compter +++++**.

Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant et sous réserve d'acceptation de la commune de Briançon.

**Cependant la durée totale n'excèdera pas TROIS (3) ans.**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

**ARTICLE 4 : Conditions et Charges**

**Redevance et révision**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une **redevance d'un montant de 200,00 € (deux cents euros) payable mensuellement et d'avance, charges comprises.**

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année à la date anniversaire de la présente convention, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction du 4<sup>ème</sup> trimestre publié par l'INSEE, avec comme indice de référence celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 (1615,00).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

**Observation étant ici faite** que, d'un commun accord entre les parties, la commune de Briançon autorise d'ores et déjà l'occupant à effectuer, à ses frais, des travaux de rénovation dans le local objet de la présente convention, après validation par les services techniques. **Lesdits travaux de rénovation donneront lieux, en compensation à la gratuité des deux premiers mois d'occupation.**

### Charges

L'occupant s'engage à, savoir :

- ne pas exécuter ou faire exécuter dans les lieux occupés des travaux sans l'accord écrit de la commune ;
- faire son affaire personnelle des branchements et raccordements aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage, ...etc. ;
- consentir que lesdits travaux de branchement et de raccordement fassent l'objet d'un suivi et d'un contrôle par les services techniques de la commune de Briançon ;
- ne pas céder la présente convention, ni sous-louer, ni prêter même à titre gratuit les locaux occupés ;
- prendre le ou les biens mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans pouvoir exiger des travaux d'amélioration ;
- tenir les lieux mis à disposition dans un bon état de propreté ;
- faire assurer les locaux auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques qui lui incombent en sa qualité de locataire, et notamment contre l'incendie, le vol, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, incluant une renonciation à recours contre le propriétaire en cas de vol.

### **ARTICLE 5 : Accès**

L'accès au quartier Berwick se fait par le portail situé à gauche de la caserne (face au rond point du square Warwick). Pour des raisons évidentes en matière de sécurité, le portail devra obligatoirement être refermé à clé à chaque passage (entrée et sortie) y compris en présence d'agents sur le site. L'occupant déclare et reconnaît qu'il sera tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu suite à une négligence de sa part.

Les services techniques de la commune de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par l'occupant, une clé du portail. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services techniques de la commune de Briançon.

Etant ici précisé que l'accès au quartier Berwick pourra être interdit en cas de manifestations sportives ou culturelles ainsi que de tout événement organisé au sein même de la caserne.

### **ARTICLE 6 : Etat des lieux**

1°) Etat des lieux d'entrée : Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie : Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 7 : Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par l'occupant.

La commune est dégagee de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de **TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de **QUINZE (15) jours** suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

#### **ARTICLE 10 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 : Tribunaux compétents**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 12 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;
- L'entreprise ECO PETRUS EIRL, en son siège social sis à BRIANÇON (05100) – Route de GAP.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*L'occupant,*

*Le Maire,*

**Gonzalo PETRUS RANGEL**

**Gérard FROMM**